



SECTION 1 – PROCESSUS DE GOUVERNANCE

POLITIQUE 1.4 – Code de conduite

RÉSOLUTION : 24-178
EN VIGUEUR LE : 2022-05-24
RÉVISÉE LE : 2024-09-24

L'usage du genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

Les conseillers scolaires s'engagent individuellement et collectivement à respecter leurs obligations fiduciaires dans l'exercice de leurs fonctions, à adopter une conduite irréprochable sur les plans déontologique, professionnel et légal, à faire bon usage de leur autorité et à respecter le décorum dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à la Loi sur l'éducation.

Par conséquent, les conseillers scolaires s'engagent à :

- 1.4.1 Traiter toute personne de façon égale, sans discrimination fondée sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial ou handicap.
- 1.4.2 Défendre avec loyauté les intérêts du Conseil avant ceux de tout autre groupe d'intérêt ou de pression, ou les intérêts personnels de tout membre agissant comme bénéficiaires (élèves et parents).
- 1.4.3 Éviter de se placer en conflit d'intérêts par rapport à leurs responsabilités fiduciaires :
 - a. Aux fins d'assurer la transparence, la libre concurrence et l'égalité d'accès à l'information privilégiée, il doit n'y avoir aucune transaction intéressée ou transaction de nature personnelle ou privée entre les conseillers scolaires et le Conseil, sauf lorsqu'une politique ou une décision du Conseil l'autorise.
 - b. Lorsqu'un conseiller scolaire est en conflit d'intérêts sur une question que le Conseil doit trancher, il doit non seulement s'abstenir de voter, mais aussi de participer aux échanges entourant le dossier visé et quitter la salle, conformément à la *Loi sur l'éducation*.
 - c. Les conseillers scolaires ne doivent pas se servir de leur poste pour obtenir un emploi au sein du Conseil pour eux-mêmes, pour les membres de leur famille ou pour des collaborateurs. S'ils souhaitent obtenir un emploi au sein de l'organisation, ils doivent d'abord démissionner de leur poste de conseiller scolaire, conformément à la *Loi sur l'éducation*.
 - d. Les conseillers scolaires doivent soumettre une déclaration chaque année, et une mise à jour lorsque nécessaire, à la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier du Conseil qui inclut leur participation et celle des membres de leur famille et leurs collaborateurs à d'autres organisations, leurs liens avec des entrepreneurs ou toute autre association susceptible de les placer en conflit d'intérêts, conformément à la *Loi sur l'éducation*.
- 1.4.4 Ne pas, à titre individuel, exercer leur autorité sur l'organisation à moins que les politiques du Conseil élu les y autorisent expressément :

- a. Un conseiller scolaire n'a d'autorité que lorsque le Conseil élu lui en a conféré la responsabilité selon une politique ou à la suite d'une résolution adoptée par ce dernier.
 - b. Les conseillers scolaires ne peuvent exercer aucun pouvoir d'influence sur la direction de l'éducation secrétaire-trésorier ou tout autre membre du personnel.
 - c. Les conseillers scolaires ne s'ingèrent pas dans la gestion des opérations du Conseil qui est du ressort exclusif de la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier.
 - d. À l'exception de la présidence du Conseil élu qui agit comme porte-parole du Conseil, les conseillers scolaires ne sont pas autorisés à parler au nom du Conseil élu, sauf pour répéter textuellement les décisions prises par l'entité, tout en respectant la confidentialité des items discutés à huis clos.
 - e. Les conseillers scolaires respectent et appuient les décisions prises par le Conseil élu, et ce, même s'ils ne sont pas d'accord avec celles-ci. Cependant, un conseiller scolaire pourrait présenter la position qu'il a énoncée lors des délibérations publiques, tout en réitérant néanmoins qu'il appuie la décision prise par le Conseil élu.
 - f. Les conseillers scolaires doivent s'abstenir de porter des jugements sur le rendement de la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier ou des membres du personnel.
 - ✓ Une plainte au sujet des membres du personnel ou des opérations doivent être dirigées à la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier.
 - g. Les conseillers scolaires doivent respecter la confidentialité des questions de nature délicate et l'information privilégiée.
- 1.4.5 Porter à l'attention du Conseil élu ou de la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier les préoccupations des parents, des élèves et des électeurs du Conseil.
- 1.4.6 Nommer un commissaire à l'intégrité conformément à l'article 12.06 du Règlement de procédure pour le traitement des avis de prétendues violations au présent Code de conduite du CSCDGR.
- 1.4.7 Éviter de donner un avis d'une prétendue violation du code de conduite si l'allégation est frivole ou vexatoire, ou si l'avis est donné de mauvaise foi.
- 1.4.8 Se comporter avec courtoisie et respect vis-à-vis les autres conseillers scolaires, les employés du Conseil et les bénévoles lors de toute réunion du Conseil élu ou de comités du Conseil élu, ainsi que dans l'exercice de ses fonctions à l'extérieur desdites réunions.
- 1.4.9 Respecter le code de conduite dans le contexte de l'utilisation des médias sociaux. Les conseillers scolaires sont responsables des propos qu'ils affichent sur les médias sociaux. Les conseillers scolaires ne publient pas de propos qui sont malhonnêtes, offensants, discriminatoires, harcelants ou diffamatoires sur les médias sociaux.
- 1.4.10 Maintenir en tout temps la dignité dans l'exercice de leurs fonctions et se conduire de façon professionnelle.
- 1.4.11 Se conformer au Règlement de procédure.
- 1.4.12 La mise en œuvre du Code de conduite se fait conformément à l'article 12 du Règlement de procédure du Conseil élu.